



Arrêt

n° 256 086 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge le 13 octobre 2010, munie d'un visa court séjour. Le 2 novembre 2010, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle sera déclarée recevable mais non fondée le 11 octobre 2011. Le 8 novembre 2010, elle introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces

décisions sont attaquées devant le Conseil de céans qui rejette le recours dans un arrêt n°217 052 du 19 février 2019. Le 24 novembre 2011, elle introduit une deuxième demande de ce type, laquelle est déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 7 septembre 2012. Le 2 mai 2011, elle introduit une demande de séjour en sa qualité d'ascendante de Belge, laquelle fera l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, le 25 octobre 2011, et dont recours sera rejeté par un arrêt du Conseil n°149 475 du 10 juillet 2015. Le 27 février 2015, elle introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée, laquelle fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 15 octobre 2015, annulée par le Conseil de céans le 8 août 2017 dans un arrêt n°190 528. Le 23 août 2017, la partie défenderesse prend une nouvelle décision d'irrecevabilité. Le 30 juin 2017, la partie requérante introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée. Le 23 août 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Les deux décisions d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- *S'agissant de la première décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :*

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle se trouve en séjour légal sur le territoire. Notons toutefois que l'annexe 35 dont elle était en possession au moment de la demande d'autorisation introduite sur base de l'article 9bis le 28.02.2015 lui a été retirée le 19.10.2015 (date de notification du retrait), rendant exécutoire l'ordre de quitter le territoire du 26.10.2011. Par conséquent, l'intéressée se trouve actuellement en séjour irrégulier et ne peut donc pas se prévaloir de cet élément. En effet, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE du 23-07-2004 n°134.137, du 20-09-2004 n°135.086, du 22-09-2004 n°135.258). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2010) et se réfère implicitement à son intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

La requérante invoque la présence de membres de sa famille en Belgique, à savoir sa fille et son beau-fils (de nationalité belge) avec lesquels elle vit, qui la prennent en charge « et qui sont ses seuls référents ». Elle précise qu'elle est devenue une deuxième fois grand-mère ; sa présence facilitant le quotidien familial et permettant des économies certaines. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Faisons remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Enfin, ajoutons qu'un retour en République démocratique du Congo en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Aussi, Madame se prévaut de subir une situation précaire suite à des modifications législatives. Au regard de son dossier administratif, il s'avère effectivement que sa demande de regroupement familial a été introduite le 02.08.2011 et qu'elle ne pouvait dès lors se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 puisqu'à cette date l'ascendant d'une personne majeure de nationalité belge n'était plus repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial. Notons cependant que l'Office des Etrangers respecte la loi et il ne peut lui être reproché de procéder de la sorte. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande des éléments médicaux. Son conseil rappelle ces éléments dans des courriels nous envoyés les 14.08.2015 et 28.08.2015. Elle étaye uniquement ses dires par la production d'un certificat médical rédigé 18.08.2015 qui se limite à attester la « nécessité d'un suivi médical » ; ce document ne nous permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles un tel suivi serait nécessaire et ne mentionne pas qu'un retour serait contre-indiqué pour raisons médicales ou qu'un traitement ne serait disponible au pays d'origine. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Aussi, il incombe à l'intéressée de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'elle ne pourrait plus compter sur un quelconque soutien dans son pays d'origine, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par de la famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que l'intéressée a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi le 30.05.2017. Cette demande fera l'objet d'une décision distincte de la présence.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...]

- **S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :**

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

- o Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft zij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten: niet in het bezit van een geldig visum.

[...]

- S'agissant de la deuxième décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée se réfère à l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (*C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571*). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour en Belgique (depuis 2010) et se réfère implicitement à son intégration sur le territoire. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (*CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov. 2002, n°112.863*). Ajoutons que le fait d'avoir séjourné légalement durant une certaine période sur le territoire n'invalide en rien ce constat.

Madame invoque la précarité de sa situation engendrée par des modifications législatives. Au regard de son dossier administratif, il s'avère effectivement que sa demande de regroupement familial a été introduite le 02.08.2011 et qu'elle ne pouvait dès lors se prévaloir des dispositions prévues à l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 puisqu'à cette date l'ascendant d'une personne majeure de nationalité belge n'était plus repris comme bénéficiaire du droit au regroupement familial. Notons cependant que l'Office des Etrangers respecte la loi et il ne peut lui être reproché de procéder de la sorte. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov. 2002, n°112.863*).

La requérante invoque la présence de membres de sa famille en Belgique, à savoir sa fille et son beau-fils (de nationalité belge) avec lesquels elle vit, qui la prennent en charge « *et qui sont ses seuls référents* ». Elle précise qu'elle est devenue une deuxième fois grand-mère ; sa présence facilitant le quotidien familial et permettant des économies certaines. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Faisons remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462*). Enfin, ajoutons qu'un retour en République démocratique du Congo en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque des éléments médicaux. Elle n'apporte toutefois à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour aucun élément probant ni certificat médical pour étayer ses dires qui attesterait d'une contre-indication pour raisons médicales, même temporaire, à rentrer au pays d'origine afin de se conformer à la loi. Et ce alors qu'il incombe à l'intéressée de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (*CCE, arrêt n26.814 du 30.04.2009*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov. 2002, n°112.863*). Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Connexité

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante entreprend trois actes différents, étant une décision d'irrecevabilité prise le 23 août 2017, une autre décision d'irrecevabilité prise à la même date, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui assortit cette dernière. Les parties semblent s'accorder pour considérer que tel est l'objet du recours.

2.2 Le Conseil rappelle cependant que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre la décision la plus importante ou principale, et à défaut de pouvoir déterminer quel acte est le plus important, le recours ne sera recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

2.3 En l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que les trois actes querellés ont été pris au terme d'une procédure distincte, et reposent sur des motifs propres.

En effet, le dossier administratif laisse apparaître que les trois actes, à savoir la première décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la deuxième décision d'irrecevabilité ainsi que l'ordre de quitter le territoire, ont été pris au terme de procédures différentes et pour des motifs qui doivent être considérés comme parfaitement distincts.

En effet, la première décision d'irrecevabilité prise le 23 août 2017, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse à la suite d'une demande introduite le 28 février 2015, complétée les 14 août et 28 août 2015, et surtout à la suite d'un arrêt n° 190 528 du 8 août 2017 annulant une première décision d'irrecevabilité. La deuxième décision d'irrecevabilité fait suite à une demande introduite par la requérante le 30 juin 2017.

Aussi, le Conseil estime que, d'une part, le premier et deuxième et, d'autre part, le troisième actes visés par le présent recours doivent être tenus pour dépourvus de tout lien de connexité.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du ou des actes les plus importants, en l'occurrence les premiers actes attaqués, la première décision d'irrecevabilité étant assortie d'un ordre de quitter le territoire, et il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 9 bis 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et autres fondements développés ci-dessous ».

Après des développements théoriques sur la recevabilité et la motivation formelle des actes administratifs, elle rappelle que « Madame réside sur le territoire depuis maintenant 7 années », « Elle a été prise en charge par sa fille (unique) et son beau-fils », « Elle est la matriarche et s'occupe, quand sa santé le lui permet, de sa famille en prenant en charge de nombreux aspects du quotidien et aussi ses petits enfants ». Elle explique ainsi que « Sa fille, en effet, a des horaires de travail qui ne lui permette pas de prendre en charge le quotidien des enfants (7 ans et 2 ans et demi) », « Sa vie est aussi principalement centrée sur la famille, les quelques amis très proches et l'Église (ou elle officie bénévolement : accueil, choriste). Le rôle de la fille est ici central. Elle est perdue du fait de cette situation entre ses responsabilités. Prise entre le marteau et l'enclume, elle souhaite pouvoir tout simplement assumer son rôle de maman, de travailleuse, mais également de fille » car « Sa maman est,

en effet, vulnérable et elle l'a toujours prise en charge ... ce qui ne lui permet pas de prendre son papa en charge alors qu'il a été victime de deux AVC. Il lui a fallu des années pour trouver un équilibre financier en tenant compte de toutes ses obligations ! Aujourd'hui, elle est remise à mal ». Elle poursuit en indiquant que « 7 ans en famille ne sont évidemment pas anodins . Sa maman vivait au Congo dans une totale précarité et dépendante. Elle ne peut comprendre qu'on lui impose encore autant de difficulté ! C'est une partie du ressenti de la fille de la requérante qui se doit d'être exprimée puisque nous parlons bien de vie familiale et privée ».

Dans ce qui appert comme étant une première branche « décisions sur le fond », elle indique que « Les décisions entreprises sont des décisions sur le fond et non sur la recevabilité des demandes. La non prise en compte de la vie familiale et privée, la vulnérabilité de la requérante le démontre. La partie adverse ne part même pas du principe qu'il s'agirait d'un retour temporaire, reconnaissant ainsi qu'il s'agit bien d'une décision sur le fond qui a été prise En effet, nous ne nous trouvons pas en l'espèce - comme le sait pertinemment la partie adverse devant la possibilité de faire valoir un droit objectif ». Elle indique qu'il « y a donc bien une altération intellectuelle de la réalité qui vicie les motivations retenues. Ces décisions démontrent, par ailleurs, que la partie adverse n'entend pas reconnaître la vie familiale de la requérante ». Elle poursuit en indiquant que « Il faut aussi reconnaître que sous le couvert de décisions d'irrecevabilité, c'est bien une décision sur le fond qui est ici prise [et ce par une technique de motivation qui ne prend en compte les éléments avancés dans son intégralité, mais par "module" [macro] ». Enfin, elle indique « qu'une des demandes a bien été introduite en séjour régulier. De manière récurrente (et conforme), la partie adverse prend d'ailleurs des décisions sur le fond et non sur la recevabilité ». Elle en conclut en précisant que « Quelle est la justification retenue : aucune si ce n'est qu'il fallait pour des raisons inconnues prendre une décision négative..... La motivation sur le fond aurait été la même à l'exception d'un paragraphe ».

Dans ce qui appert comme une deuxième branche, intitulée « D'une discrimination », elle indique qu'il « est souvent reproché au conseil de ne pas pouvoir l'établir », que ceux « sont généralement pris entre le marteau et l'enclume ». Elle indique « Au regard de l'importance pour la problématique des ascendants et du cas d'espèce, le conseil se doit de donner des numéros de dossier - similaires au cas d'espèce où il sera délivré – de manière conforme - un séjour temporaire (6913561 - 6.801.851) », que « Ce fut d'ailleurs un moment de réelle satisfaction pour le conseil - qui - je l'espérais - inaugurerait une note interne qui aurait tenu compte, cas par cas, de la longueur de la procédure (ascendant), de la vie familiale ». Enfin, elle considère que « On peut aussi retenir qu'il existe, in specie, une discrimination «active». Elle vise, en effet, la situation où, sans justification admissible, des personnes ou catégories de personnes se voient traitées de manière moins favorable que d'autres personnes ou catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable » et considère qu'il y a « une violation des articles 10 et 191 de notre Constitution et 14 de la CEDH ».

Dans ce qui appert comme une troisième branche, intitulée « Le délai raisonnable lu avec l'article 8 de la CESDH [sic] (ou 22 de la Constitution) », elle rappelle qu'une « une demande de séjour avait été introduite en 2010. Votre décision quant à elle est intervenue 2015 », que « Madame a donc bien été en séjour régulier durant de très nombreux mois ». Elle estime que « Bien qu'il n'y ait pas de sanction propre en l'espèce, on peut considérer que le délai n'a certes pas été raisonnable », que « Peu importe l'auteur ou les auteurs de cette situation, la partie adverse ne pouvait évidemment ignorer cette situation factuelle ».

Elle cite de la jurisprudence du Conseil d'Etat et estime qu'on ne peut « immanquablement faire fi de ces années passées sur le territoire en famille. Il y aurait, à défaut, un véritable déni au regard des exigences de ces articles. Il a été régulièrement retenu qu'une durée de 5 ans permettait effectivement de présumer l'instauration d'une vie familiale et privée », que « c'est également ce délai qui a retenu par différents Règlements ou Directives européennes ce qui a été traduit, par exemple, dans les articles 10 et 40 de la Loi », que « L'arrêt de la CEDH du 16/04/2013 a aussi rappelé que la durée totale du séjour d'un requérant qui s'élève à plus de 7,5 années constitue une durée considérable dans la vie d'un être humain (CEDH 16/04/2013, requête n°12020/09) ». Elle rappelle également la vigilance particulière dès qu'existe un enfant et estime que « Le libellé de l'article 74/13 le démontre sans équivoque ».

Elle cite encore de la jurisprudence du Conseil relatif aux exigences de l'article 8 de la CEDH, rappelle qu'il « faut aussi apprécier s'il n'existe pas une atteinte au principe de proportionnalité contenu dans l'article 8 de la CESDH [sic] » et estime qu'on « doit retenir qu'ici encore il n'y a aucune réelle motivation sur ce principe de proportionnalité » et estime, quant à la nécessité de l'ingérence, que « la partie adverse n'a pas recherché un équilibre entre les droits de la requérante (et sa famille) et l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public », qu'il « s'agit d'un constat objectif non pris à l'encontre d'une

institution et/ou administration : il y a eu effectivement une vie familiale et privée avérée depuis plus de 7 années ».

Dans ce qui appert comme étant une quatrième branche, intitulée « de certains principes », elle considère que « Les motivations démontrent qu'il a été pris certains éléments en considération, mais sans les apprécier dans un contexte global notamment » précise qu'il est « fait fi de son arrestation (est-ce pour cela qu'il existe une position de principe) ? Pas dans le chef de la requérante en tout cas ». Elle indique encore que « Sa situation médicale, comme cela l'avait été attesté, nécessite une chirurgie, elle n'est certes pas et fort heureusement à l'agonie - mais son état nécessite effectivement un suivi. Il faut également rappeler que ces personnes, comme la requérante, sont des personnes vulnérables et souvent empreintes du syndrome d'Ulysse. Il existe aussi un sentiment de pudeur envers les autres, envers leurs conseils, envers le corps médical qui ne permet pas d'énoncer d'attester tous les faits. Il s'agit simplement d'une attitude humaine, qu'une administration (humaine) devrait comprendre surtout lorsqu'elle est confrontée très régulièrement à ces détresses. Alors oui, ils n'ont pas osé redemander un deuxième rapport médical. Alors oui, le conseil croit très sincèrement que la fille de la requérante lorsqu'elle craque devant lui en lui expliquant (qu'en 2017) qu'elle est gênée de ne pas pouvoir mieux aider son papa victime de deux AVC, ce qui la rend encore plus fragile devant un éventuel départ de sa maman alors qu'elle sait pertinemment les souffrances que sa maman devra à nouveau affronter sans certitude d'une détérioration de son état de santé, qu'elle sera acceptée à vivre à la citée chez probablement un tiers ». Elle indique encore qu' «elle se propose à cet égard que lui soit conféré le serment litis décideur ». Elle critique encore la partie défenderesse en ce qu'elle « invoque également, avec une certaine ironie, la possibilité de la délivrance d'un visa C, alors qu'il ressort des faits qu'elle ne rentrerait pas dans les critères retenus par leur service. Il s'agit aussi d'une simple affirmation sans fondement. C'est l'absence de prise en considération de ces éléments humains qui a heurté également la famille de madame, alors qu'elle est prise en charge par celle-ci, qu'ils vivent paisiblement et ont besoin l'un de l'autre ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration, les difficultés engendrées par les modifications législatives liées au regroupement familial, la présence de membres de sa famille sur le territoire, des éléments médicaux, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.2.1 Le Conseil relève, à titre liminaire, et compte tenu de ce qui précède, que c'est manifestement à tort que la partie requérante soutient que la décision attaquée est une décision au fond, et donc de rejet de la demande, dès lors qu'il ressort clairement de celle-ci qu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité de la demande.

4.2.2 En ce que la partie requérante soutient que les éléments vantés au titre de circonstances exceptionnelles n'ont pas été examinés de manière globale, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.2.3 Concernant la durée du séjour, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

4.2.4 Concernant la vie familiale et privée, et les attaches que la requérante aurait sur le territoire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu

belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition. En se bornant à rappeler son long séjour et la présence de membres de sa famille sur le territoire, la requérante ne permet pas une autre analyse.

4.2.5 S'agissant de la discrimination vantée, le Conseil reste sans comprendre l'argument de la requérante, celle-ci n'établissant pas celle-ci, et ne l'étayant pas d'avantage d'un quelconque élément concret. Quant au délai présenté comme déraisonnable dans la prise de décision, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse,

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (Dans le même sens : CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce.

4.2.6 S'agissant de la situation médicale vantée, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. Les éléments factuels rappelés par la requérante ne sauraient fonder utilement un constat d'illégalité.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, et qui constitue le corollaire de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique ou utile permettant de les renverser. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

En effet, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est notamment fondé sur le constat selon lequel la requérante

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, [...] demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité »

En outre, s'agissant de la violation, à la supposer alléguée, la requête n'étant pas particulièrement claire sur ce point, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard. En tout état de cause, il ressort d'une note de synthèse (n°6690028) présente au dossier administratif que la vie familiale, l'état de santé et l'intérêt supérieur des enfants ont été dûment pris en compte.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE